

Règlement communal sur les manifestations

du 10 février 2020

(Entrée en vigueur : 11 février 2020)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts et principes

- ¹ Le présent règlement fixe les conditions générales en matière d'organisation de manifestation sur le territoire communal.
- ² Sont aussi prévues les conditions de mise à disposition, lors de manifestation, aux sociétés communales ou privées, ainsi qu'aux habitants domiciliés sur le territoire communal, de la vaisselle et du matériel appartenant à la commune de Puplinge.
- ³ Il fixe également les modalités techniques pour la vente d'alcool, l'utilisation de vaisselle ainsi que le tri et l'élimination des déchets.
- ⁴ Il détermine aussi les modalités en matière de stationnement et de signalétique pour l'organisation de manifestation.

Chapitre II Modalité pour l'organisation d'une manifestation sur le territoire communal

Art. 2 Principes

- ¹ Seules les associations signataires de convention annuelle ou spécifique peuvent prétendre à l'organisation de manifestations sur le territoire communal.
- ² Les dispositions légales de la Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) ainsi que celle du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (RRDBHD) sont applicables.
- ³ Les organisateurs doivent communiquer, au plus vite, leurs intentions, en particulier pour pouvoir planifier les manifestations.

Art. 3 Demande d'autorisation

¹ Une demande d'autorisation doit être soumise à la commune au moins 60 jours avant le début de la manifestation. Pour les événements de grande affluence, un concept de prévention en matière sanitaire est exigé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a) la fréquentation attendue s'élève à 1'500 personnes au moins ;
- b) l'événement est également fréquenté par des jeunes (personnes âgées de 25 ans et moins);
- c) une animation musicale est programmée ;
- d) des débits de boissons alcooliques sont prévus lors de l'événement.

Dans ce cas, la demande de validation doit parvenir au Service du médecin cantonal (DEASS) au minimum 60 jours avant la date de la manifestation.

- ² Une demande d'autorisation doit être soumise à la commune au moins 30 jours avant le début de la manifestation pour les autres types de manifestations publiques.
- ³ Un plan de la manifestation, des lieux ainsi qu'une liste des besoins en matériel doivent être soumis à la commune au moins 2 mois avant la manifestation.

Chapitre III Modalités de mise à disposition du matériel communal

Art. 4 Compétences

- ¹ La commune de Puplinge est compétente dans la gestion du matériel communal, lequel est attribué aux sociétés demanderesse en fonction de l'ordre chronologique des demandes, tout en préservant en priorité les intérêts communaux.
- ² L'Exécutif communal sera tenu informé de toutes les demandes extraordinaires.
- ³ Le matériel est tenu en bon état par la commune de Puplinge.

Art. 5 Location

- ¹ Les manifestations officielles de la commune de Puplinge sont prioritaires puis, les institutions, sociétés, associations, entreprises et habitants domiciliés sur la commune.
- ² En principe, les locations sont octroyées uniquement pour les manifestations se déroulant sur le territoire de la commune de Puplinge.
- ³ La commune de Puplinge peut en tout temps refuser une location s'il s'avère que cette prestation peut perturber le bon fonctionnement des tâches qu'elle doit prioritairement assumer.

Art. 6 Demande de location

- ¹ Les demandes de location doivent être adressées, par écrit au moyen du formulaire mis à disposition, à la commune de Puplinge, au minimum 15 jours ouvrables avant l'utilisation, faute de quoi, ces demandes peuvent se voir refusées.
- ² La mise à disposition du matériel est accordée en fonction de sa disponibilité.
- ³ La location du matériel pour des manifestations qui se déroulent en dehors du territoire communal de Puplinge doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Exécutif communal.

Art. 7 Restrictions

L'Exécutif communal définit le matériel qui peut être mis à disposition selon le type de bénéficiaires. Il peut décider en tout temps de restreindre la mise à disposition de matériel tant au niveau du matériel disponible que des bénéficiaires, en particulier si du matériel est endommagé ou rendu non nettoyé.

Art. 8 Confirmation

- ¹ Une mise à disposition n'est valable qu'après l'envoi de la confirmation de mise à disposition au bénéficiaire.
- ² La confirmation de mise à disposition (ci-après la confirmation) peut être assortie de conditions. Si l'une des conditions n'est pas remplie, la confirmation est caduque. Dans ce dernier cas le montant de la facture payée est traité selon les règles définies à l'article 8 du présent règlement. ³ La validité de la confirmation, en cas de location, est en plus conditionnée au paiement de l'entier de la facture comprenant les coûts, sur la base des

tarifs applicables, y compris les garanties et cautions dues par le locataire ou l'utilisateur (ci-après le bénéficiaire), dans le délai fixé.

- ⁴ La commune de Puplinge, par décision de l'Exécutif, se réserve le droit d'annuler en tout temps une mise à disposition à titre exceptionnel, sans indemnité, en particulier pour ses propres besoins. Dans ce cas, la commune de Puplinge rembourse l'entier du montant payé.

Art. 9 Tarifs

- ¹ Les prix de location sont fixés par l'Exécutif communal.
- ² Seul l'Exécutif communal peut octroyer un rabais ou la gratuité sur les tarifs appliqués.

Art. 10 Renoncement par le bénéficiaire

En cas de renoncement à la mise à disposition par le bénéficiaire après l'établissement de la confirmation, 33% du montant total de la facture, mais au minimum 100 CHF reste dû à la commune de Puplinge. Ce pourcentage est porté à 100 % si la résiliation intervient moins de 15 jours avant la date du début de la mise à disposition.

Art. 11 Livraison du matériel

- ¹ Le demandeur peut, s'il le désire, prendre en charge le matériel loué au dépôt du service de voirie.
- ² Le demandeur et le service voirie de la commune de Puplinge conviendront d'une date et d'une heure pour livrer le matériel loué, lors de manifestations communales ou lors de fêtes de quartier.
- ³ Lors de la livraison, le demandeur ou une personne désignée devra être présente pour réceptionner le matériel.

Art. 12 Restitution du matériel

- ¹ Le demandeur et le service de voirie de la commune de Puplinge conviendront d'une date et d'une heure pour la restitution du matériel loué.
- ² Le matériel restitué devra être propre et en bon état.
- ³ Lors de la restitution, le matériel est à remettre au même endroit qu'à la livraison et conditionné de manière identique.

Art. 13 Responsabilité

- ¹ Lorsque le demandeur prend en charge le matériel dans les locaux de la commune, le chargement, l'arrimage et le transport dudit matériel sont placés sous sa seule responsabilité. La commune de Puplinge décline toute responsabilité inhérente à un éventuel accident ou problème lié à l'acheminement de la chose louée.
- ² Dès la prise en charge, le matériel est placé sous la responsabilité du demandeur pendant toute la durée de la location, ceci dès la livraison et jusqu'à la restitution.
- ³ La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites; en cas de non-respect de ce point, le demandeur pourra se voir refuser toute nouvelle location de matériel.
- ⁴ En cas de perte et/ou détérioration du matériel loué, celui-ci sera facturé selon les prix à neuf, y compris des frais administratifs; par conséquent, il est recommandé de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver ledit matériel.

⁵ Il incombe au demandeur de restituer le matériel loué propre, dans le cas contraire, les heures nécessaires à son rétablissement seront facturées avec des frais administratifs en plus.

⁶ Une indemnité d'immobilisation peut être demandée au demandeur si le temps de remise en état prive la commune de Puplinge ou autre locateur de l'utilisation du matériel endommagé.

⁷ Une assurance RC doit être conclue, pour couvrir des dégâts éventuels au matériel mis à disposition par la commune de Puplinge.

Art. 14 Informations aux locataires

¹ Les différents types de fixations telles que punaises, agrafes, clous, vis et autres ne devront pas être utilisés sur le matériel loué.

² Le matériel de location est entreposé dans des dépôts; par conséquent, il peut être poussiéreux, à ce titre, aucune réclamation ne sera prise en compte.

³ En cas de conditions météorologiques défavorables telles que vents violents, températures négatives, chutes de neige ou autres, la commune de Puplinge se réserve le droit d'annuler sans préavis toute location d'infrastructures disposées en extérieurs.

⁴ L'éventuelle matérielle propriété de tiers ou prêté, ne sera en aucun cas manipulé, monté ou installé par un employé communal.

Chapitre IV Déchets et vaisselle lors des manifestations

Art. 15 Charges et obligations de l'organisateur

¹ L'organisateur est tenu d'utiliser le matériel dédié à la gestion des déchets durant la manifestation pour maximiser la quantité de déchets recyclables à récolter et de mettre tout en œuvre pour que les usagers de celle-ci puissent aisément l'utiliser.

² L'organisateur est responsable du matériel dédié à la gestion des déchets lors de la manifestation ; il est tenu de le rendre propre et en bon état.

³ Les sacs à ordures en bout de tables sont interdits.

Art. 16 Prestations de la commune

¹ La commune peut mettre à disposition de l'organisateur du matériel dédié à la gestion des déchets durant la manifestation pour maximiser la quantité de déchets recyclables à récolter.

² La location du matériel dédié à la gestion des déchets, les levées et le traitement des déchets récoltés sont pris en charge par la commune, pour autant que l'organisateur ait respecté le présent règlement.

Art. 17 Vaisselle durant la manifestation

¹La commune de Puplinge impose l'utilisation de vaisselle réutilisable durant la manifestation, sans participation financière de la commune. Toute utilisation de pailles, de spatules et de couverts en plastique est strictement interdite.

¹L'Exécutif peut octroyer, à titre exceptionnel et sur demande formelle et motivée, une dérogation pour l'utilisation de verres en matière biodégradable et ce pour autant que l'élimination de ceux-ci soit assumée techniquement et financièrement par l'organisateur.

Art. 18 Mesure en cas de non-respect du règlement

En cas de non-respect du présent règlement par l'organisateur, la commune peut :

- a) Imputer à l'organisateur les coûts relatifs à la levée et au traitement des déchets produits durant la manifestation, ou en les déduisant de la subvention annuelle versée à la société responsable de l'organisation ;
- b) Facturer la location du matériel mis à disposition pour la manifestation ;
- c) Refuser toute demande ultérieure.

Chapitre V Stationnement et signalétique lors des manifestations

Art. 19 Dispositions générales

¹ Les services de l'Etat ainsi que la mairie de Puplinge doivent être sollicités en temps opportun pour l'octroi d'autorisations, notamment, d'usage accru du domaine public pour le stationnement lors de la manifestation.

² Les organisateurs de la manifestation organisent et gèrent le stationnement lors de la manifestation tant pour les véhicules automobiles que les deux-roues.

³ Les organisateurs sont responsables de la communication relative au concept de stationnement et se doivent de faire privilégier les transports en commun et l'usage des vélos.

⁴ Les organisateurs sont responsables de la mise en place et du maintien du matériel de signalisation selon les directives et en conformité avec la loi sur la circulation routière et sont en charge du stationnement inhérent à la manifestation et se doivent de respecter les délais d'installation de la signalisation avec la loi sur la circulation routière.

Art. 20 Autorisation pour signalétique

¹ Une demande d'autorisation de procédé de réclame doit être soumise à la Mairie en même temps que la demande d'autorisation de manifestation si les organisateurs souhaiteraient installer une banderole ou un panneau sur le domaine public.

² Toute banderole, panneau ou autre signalétique n'ayant pas fait l'objet d'une demande et obtenu une autorisation préalable sera retiré.

Chapitre VI Vente d'alcool lors de manifestations

Art. 21 Dispositions générales

Outre le strict respect de la législation cantonale et fédérale en vigueur, l'organisateur doit :
Afficher l'annonce obligatoire des âges autorisés pour la vente d'alcool :

- Alcool fermenté (bière, vin, cidre, etc.) : 16 ans révolus.
 - Alcool RFA (alcool fort, distillé) : 18 ans révolus.
- b) Respecter et contrôler strictement les âges en vérifiant :
 - Une pièce d'identité en cas de consommation d'alcool par des jeunes.
 - c) Refuser de servir une personne en état d'ébriété :
 - Ne pas hésiter à appeler les APM, la gendarmerie ou les TSHM en cas de problèmes.

- d) Faire en sorte que les bénévoles et serveurs des bars soient informés qu'ils n'ont pas le droit de consommer de l'alcool.
- e) Respecter les horaires de fermeture et de fin de vente d'alcool fixés par la commune et le service cantonal ayant délivré l'autorisation de manifestation.

Art. 22 Alcool fermenté tel que cidre, bière, vin...

Cinq boissons sans alcool, attractives, variées et moins chères à quantité égale que la boisson alcoolisée la meilleure marché doivent être proposées. Le sirop, le lait, l'eau minérale plate et les boissons dites « enfants » ne sont pas considérées comme des boissons « attractives ». Ces boissons doivent être clairement identifiées et mises en avant dans la liste de prix.

Art. 23 Alcool Régie Fédérale des Alcools (RFA)

L'alcool soumis au monopole de la RFA (alcools forts, alcool distillé) fait l'objet des restrictions suivantes :

- a) Minimum 7, -- CHF le pousse-café, digestif, eaux de vie, absinthe, pastis, etc.
- b) Minimum 10, -- CHF le cocktail.
- c) Aucun alcool RFA lors des fêtes et manifestations visant avant tout les jeunes.

Art. 24 Vente de cocktails

En cas de vente de cocktails, mise à disposition de trois cocktails sans alcool attractifs et moins chers, à quantité égale, que le cocktail alcoolisé le meilleur marché.

Art. 25 Contrôle et sanction

La gendarmerie et les agents de la Police municipale contrôlent la bonne application du présent chapitre, ils sont secondés par les travailleurs sociaux hors mur et le personnel communal. En cas d'infraction, l'exploitant et le groupement ne sont plus autorisés, pendant une période définie par l'Exécutif communal, à organiser une manifestation, bénéficier de locaux communaux ou à tenir un stand vendant des boissons alcoolisées sur le territoire de la commune.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 26 Publication du règlement

Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal et est disponible sur le site internet de la commune.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2020. Il remplace et annule toute version précédente.